



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°35

(Mise en ligne le 01/04/2022)

**Réunion du :** Jeudi 31 mars 2022

**Responsable :** M. AICARDI Francis

**Présents :** MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René, DEDEBANT Guy et PAGANI Sylvain

**Excusés :** MM., CARAMANOLIS Georges, MULET Marc et CHAR Samir

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs  
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24355663	U11 NIV 2	12-mars-22	CA GOMBERTOIS	US DE PUYRICARD	US DE PUYRICARD	30 €	10 €	40 €
24295586	U12 U13 FEM	12-mars-22	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
23873114	U18 D1	26-mars-22	AUBAGNE FC	ASPTT MARSEILLE	ASPTT MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
24085127	U18 FEM. à 8	26-mars-22	SALON BEL AIR FOOT	ASPTT MARSEILLE	SALON BEL AIR FOOT	30 €	10 €	40 €
23789433	VETERANS à 11	26-mars-22	USM ENDOUME CATALANS	Ste S. LAMANONAISE	Ste S. LAMANONAISE	30 €	10 €	40 €
	Challenge Crouzet	26-mars-22	FC FUVEAU		FC FUVEAU	30 €	10 €	40 €
23878305	U15 D2	27-mars-22	US VENELLES	JS ISTRES	JS ISTRES	30 €	10 €	40 €
23878735	U15 D2	27-mars-22	US EGUILLENNE	SC EYGUIERES	SC EYGUIERES	30 €	10 €	40 €
23875600	U17 D2	27-mars-22	FC CHATEAUNEUF LA MEDE	AS MARTIGUES SUD	FC CHATEAUNEUF LA MEDE	30 €	10 €	40 €
23924891	FOOT LOISIR	27-mars-22	AS COUDOUX	US MIRAMAS	US MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
23924894	FOOT LOISIR	25-mars-22	AS LANCON PROVENCE	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### DOSSIER N° 23781554 – St HENRI FC / ES LA CIOTAT (D2 du 27-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

#### DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

### DOSSIER N° 23889499 – ES FOS / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U19 D1 du 26-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club ES FOS se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 45<sup>ème</sup> minute suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES FOS pour en porter bénéfice au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES FOS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

### DOSSIER N° 23871069 – USM ENDOUME CATALANS / AUBAGNE FC (U19 D1 du 12-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

#### DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23873116 – JSA St ANTOINE / SC REPOS VITROLLES (U18 D1 du 26-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club JSA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club JSA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club SC REPOS VITROLLES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE.

**DOSSIER N° 23873587 – USPEG / ES VITROLLES (U18 D2 du 26-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club USPEG portant sur la participation et la qualification des joueurs SOLTANI AMINE - BOURAYOU ABDELAZIZ - TAGUELMINT NOHAM - DJILY ANOUAR du club ES VITROLLES sont inscrits plus de 2 joueurs MUTES HORS PERIODE pour la dire RECEVABLE au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs TAGUELMINT NOHAM et DJILY ANOUAR sont mutés hors période.

Attendu que le joueur SOLTANI AMINE joueur licencié au club BERRE SC à partir du 05/11/2021, le joueur BOURAYOU ABDELAZIZ joueur licencié au club BERRE SC à partir du 03/11/2022.

Considérant que ces deux joueurs n'avaient l'autorisation pour participer à cette rencontre.

Attendu que le club de ES VITROLLES n'est pas en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club de ES VITROLLES est en infraction avec l'article 221 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club USPEG.

Inflige une amende de 120 euros à débiter au compte club ES VITROLLES (participation d'un joueur non licencié au club - Annexe 5 des dispositions financières)

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club ES VITROLLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club ES VITROLLES.

**DOSSIER N° 23875110 – JS St JULIEN / O. ROVENAIN (U17 D1 du 27-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club JS St JULIEN (le 30/03/2022 à 17h56).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS St JULIEN. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS St JULIEN.

**DOSSIER N° 23874980 – AS SIMIANE COLLONGUE / AUBAGNE FC (U17 D1 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club AS SIMIANE COLLONGUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS SIMIANE COLLONGUE pour en porter bénéfice au club AUBAGNE FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE.

**DOSSIER N° 23875420 – SpC St MARTINOIS / FC MIRAMAS (U17 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club SpC St MARTINOIS.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS et à créditer au compte club SpC St MARTINOIS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

**DOSSIER N° 24034529 – AS GEMENOS / US VELAUX (U16 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club US VELAUX est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US VELAUX pour en porter bénéfice au club AS GEMENOS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US VELAUX.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VELAUX.

**DOSSIER N° 24034231 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D2 du 13-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (le 26/03/2022 à 15h02).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

**DOSSIER N° 23876452 – US VENELLES / SC AIR BEL (U15 D1 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23877676 – PHOCEA CLUB / AS AYGALADES CASTELLAS (U15 D2 du 26-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23878300 – FC ROUSSET SVO / AS SIMIANE COLLONGUE (U15 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23877661 – PHOCEA CLUB / EUGA ARDZIV (U15 D2 du 13-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

**DOSSIER N° 24337838 – AS BOMBARDIERE / USPEG (U14 D1 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24337868 – ES VITROLLES / ES FOS (U14 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club ES FOS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

**DOSSIER N° 24337867 – FC SEPTEMES / AS GEMENOS (U14 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24338712 – SC CAYOLLE / CAM PHENIX (U14 D3 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club CAM PHENIX est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CAM PHENIX pour en porter bénéfice au club SC CAYOLLE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

**DOSSIER N° 24338899 – ES LA CIOTAT / EUGA ARDZIV (U14 D3 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

Informe le club EUGA ARDZIV qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

**DOSSIER N° 24338897 – USPEG / US 1<sup>er</sup> CANTON (U14 D3 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US 1<sup>er</sup> CANTON.

Informe le club US 1<sup>er</sup> CANTON qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1<sup>er</sup> CANTON.

**DOSSIER N° 24338995 – FC St MITRE LES REMPARTS / AS COUDOUX (U14 D3 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

## **DOSSIER N° 24338749 – GJ FUYEAU GREASQUE / CARNOUX FC (U14 D3 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

## **DOSSIER N° 24478784 – O. MALLEMORT / FC ROUSSET SVO (Coupe U18 F du 23-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

## **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.

Informe le club O. MALLEMORT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

## **DOSSIER N° 23886876 – O. MALLEMORTAIS / AS AIX EN PROVENCE (Fem. à 11 D1 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AS AIX EN PROVENCE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

## **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS AIX EN PROVENCE pour en porter bénéfice au club O. MALLEMORTAIS.

Frais d'arbitrage 181,98 euros à débiter au compte club AS AIX EN PROVENCE et à créditer au compte club O. MALLEMORTAIS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS AIX EN PROVENCE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS AIX EN PROVENCE.

## **DOSSIER N° 24085829 – EF SILVACANE / FC COTE BLEUE (U15 F à 8 du 26-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23923180 – CERCLE St BARNABÉ / St HENRI FC (Futsal D1 du 26-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

\*\*\*\*\*

**Le responsable : M. Francis AICARDI**

